

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
D'ENGLEFONTAINE**

NOMBRES DE MEMBRES

- Afférents au Conseil Municipal : 14
- Membres présents : 9
- Membres en exercice : 14
- Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation et d'affichage :
29/08/2024

**Séance du 04/09/2024 rattachée
au Procès-Verbal**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal d'ENGLEFONTAINE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Madame Sandra PLUCHART : Maire.

PRESENTS : Mesdames PLUCHART Sandra, LEMOINE Laëtitia, FONTAINE Valérie, Charlotte DUPUIS, et BILOT Naïma, Messieurs LEGROUX, Christophe PAYAGE Sébastien, CARDOSO Dominique et M GUILBAUT Bernard

ABSENTS : BARBAY Daniel

PROCURATIONS :

M. ROBART Philippe à M LEGROUX Christophe
M POTTIE Jean-Pascal à Mme FONTAINE Valérie
Mme MARECHAL à Claire à Mme LEMOINE Laëtitia
Mme RAVERDY Françoise à M GUILBAUT Bernard

**Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles
publiques – commune de Hecq**

Madame le Maire expose

- que l'article L212-8 du code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;
- que l'école d'Englefontaine reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article défini précité à savoir la commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité d'accueil est insuffisante
- que l'article L212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence ; qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés sur la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.
- Une réunion avec Mme la Sous-préfète tenue en juin 2024 a confirmé que la commune pouvait demander jusqu'à 1000 euros pour les enfants de maternelles/primaires
- Lors de cette réunion avec Mme la Sous-Préfète, il a été convenu avec Monsieur le Maire de HECQ, un paiement de 400 euros par enfant avec un reliquat sur les années antérieures (2022-2023 et 2023-2024)

Le Conseil Municipal,

Après en en avoir délibéré

DCM-2024-17

Décide à la majorité de fixer en accord avec les communes une participation de 400 euros pour faire face aux charges de fonctionnement de l'école. Le tarif sera réactualisé chaque année en fonction des coûts de fonctionnement.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Sandra PLUCHART